



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 046/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 6 février 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 10 octobre 2023  
(exmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en tant qu'étudiant au cursus de de Baccalauréat ès Lettres, Italien, Études mésopotamiennes, et Histoire et sciences des religions (ci-après : bachelor) au sein de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne depuis le semestre d'automne 2020-2021.

B. Le 13 février 2023, X. a déposé une demande de mobilité via le formulaire de candidature du « Swiss European mobility Programme » (ci-après : SEMP) pour le semestre d'automne 2023-2024, soit pour son premier semestre de master.

C. Le 17 avril 2023, X. a reçu un courriel de la Faculté des Lettres l'informant que s'il souhaitait commencer ses études de master au semestre d'automne 2023, il devait demander son transfert en master au plus tard le 30 avril 2023 sur le site internet du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII).

X. n'a jamais déposé de demande de transfert en master auprès du SII.

D. Par courrier du 8 mai 2023, le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (ci-après : SASME) a confirmé le séjour de cinq mois de X. auprès de l'Università Ca' Foscari Venezia (ci-après : UCF), sous réserve d'une acceptation définitive par l'université d'accueil.

Le 15 juin 2023, le SASME a envoyé un contrat de bourse de mobilité à X. indiquant les obligations auxquelles les récipiendaires des bourses de mobilité sont soumis. X. a signé le contrat le jour même et renvoyé le contrat le jour même.

E. Par courriel du 26 juin 2023, l'UCF a indiqué à X. qu'elle n'avait reçu aucune information sur sa venue. Il s'est avéré que l'arrivée de X. n'avait pas été annoncée et que l'accord existant entre les deux universités n'existait plus. Seuls les étudiants de la section de français moderne de l'UNIL et non ceux de la section d'italien – à laquelle appartient X. – disposaient encore de la possibilité d'effectuer un séjour de mobilité à l'UCF.

À la suite de nombreux échanges de mails – entre le 27 juin et le 7 juillet 2023 – entre l'UCF, la responsable mobilité de la Faculté des lettres de l'UNIL, le SASME et le Bureau des relations internationales de l'UNIL (ci-après : BRI), un accord a été trouvé le 7 juillet 2023 pour que le recourant puisse tout de même effectuer son séjour de mobilité à l'UCF.

F. Par courriel du 7 juillet 2023, la Faculté des Lettres a confirmé à X. son séjour en mobilité à l'UCF.

G. Le 21 juillet 2023, X. a été officiellement inscrit à l'UCF pour y étudier pendant cinq mois à partir de la rentrée de septembre.

H. Au début du mois d'août, X. a reçu une facture d'un montant de 180 francs pour le paiement de la taxe semestrielle à l'UNIL. Il s'est acquitté du paiement de cette taxe le 16 août 2023.

I. Le 30 août 2023, le Service financier de l'Université de Lausanne a versé l'argent de la bourse de mobilité à X..

J. Le 11 septembre 2023, le recourant a commencé à suivre les cours à l'UCF.

K. Le 3 octobre 2023, X. a téléchargé, depuis son compte MyUnil, une attestation d'inscription à l'UNIL pour le semestre d'automne 2023-2024. Cette attestation, émanant du SII, mentionnait que X. était inscrit en bachelor et non en master.

Le jour-même, X. a pris contact avec la Faculté des Lettres pour demander que l'erreur soit corrigée. La Faculté des Lettres a transmis la demande de X. au SII.

Par courriel du 5 octobre 2023, le SII a informé X. qu'il ne pouvait plus être immatriculé à l'UNIL car il n'avait pas demandé son transfert en master, qu'il allait donc être exmatriculé et que son séjour de mobilité allait être annulé avec effet immédiat. Le courriel mentionnait également : « les taxes que vous avez payées pour le semestre en cours vous seront remboursées intégralement ».

L. Par décision du 10 octobre 2023, le SII a exmatriculé X. au motif qu'il n'avait pas demandé son transfert en master et qu'il avait obtenu son bachelor.

M. Par acte du 19 octobre 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du 10 octobre 2023.

Il soutient que les actes des divers services impliqués dans le traitement de son dossier lui ont laissé penser qu'il était valablement inscrit en master. Il demande à être inscrit en master à l'UNIL en application du principe de bonne foi.

N. Par décision du 31 octobre 2023, l'Autorité de céans a ordonné l'immatriculation et l'inscription provisoire du recourant en master à titre de Mesures provisionnelles.

Les mesures provisionnelles ordonnées visaient à protéger la situation financière et sociale du recourant qui, au moment de son exmatriculation, étudiait déjà à l'UCF et avait, entre autres, pris un appartement à Venise ; sous-loué son appartement à Lausanne ; acheté du matériel de cours et souscrit des abonnements à des services locaux. Elles visaient également à éviter de rendre illusoire le bénéfice de l'admission du recours car il n'était pas certain que l'accord particulier conclu avec l'UCF pour que le recourant puisse y effectuer un séjour de mobilité puisse être reconduit.

O. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 20 novembre 2023, en concluant au rejet du recours.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 février 2023.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de

Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 19 octobre 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi.

b) A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254, consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49, consid. 8.3.1 ; ATF 136 I 254, consid. 5.2 ; TF 1C\_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1). Il en découle que, lorsque l'administré a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, celle-ci peut se voir contrainte de consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur.

Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné des renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105, consid. 5.1.1 ; ATF 143 V 341, consid. 5.2.1 ; ATF 141 I 161, consid. 3.1 ; TF 1C\_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

A supposer que ces conditions soient remplies, il faut encore procéder à une balance d'intérêts pour déterminer si l'intérêt à la protection de la bonne foi de l'administré l'emporte sur l'intérêt à une correcte application du droit (ATF 137 II 182, consid. 3.6.2 ; 129 I 161, consid. 4.1 ; TF 1C\_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

c) En l'espèce, c'est la réalisation des conditions 1 et 3 précitées qui est litigieuse.

aa) Selon la Direction, en matière d'immatriculation, seules les actions du SII – à l'exclusion, en particulier, de celles du SASME – sont susceptibles de susciter une confiance légitime chez les étudiants.

A titre préliminaire, il convient de relever que certaines actions du SII sont susceptibles d'avoir contribué à renforcer l'impression du recourant d'être valablement inscrit en master. Le SII a notamment envoyé une facture pour le paiement des taxes semestrielles portant sur le semestre d'automne 2023 et 2024 – on relève, à cet égard, que le montant de 180 francs correspond à celui dont s'acquittent les étudiants en mobilité, par opposition aux étudiants suivant leur cursus à l'UNIL qui s'acquittent d'un montant de 580 francs (art. 6 de la Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais) – et émis un document attestant que le recourant était inscrit à l'UNIL pour le semestre d'automne 2023-2024. Le fait que cette attestation mentionne l'inscription du recourant en bachelor et non en master n'est pas déterminant à cet égard.

L'enjeu principal reste toutefois de déterminer si les actions du BRI et du SASME doivent être prises en compte dans l'examen de la bonne foi du recourant. Selon la Direction, tel ne doit pas être le cas car « chaque service de l'UNIL possède ses propres missions et son domaine de compétence spécifique. Par analogie aux services de l'État de Vaud, chaque service de l'Université doit être considéré comme une autorité distincte, il ne serait pas opportun de considérer l'UNIL comme une seule autorité. ».

Lorsqu'il s'agit de déterminer si la bonne foi d'un administré doit être protégée, la question qui se pose est celle de savoir si le justiciable pouvait, pour des raisons suffisantes, considérer l'autorité comme compétente. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'autorité formellement compétente (ATF 127 I 31, consid. 3a ; ATF 114 la 105, consid. 2c/aa ; ATF 114 la 209, consid. 3b ; ATF 111 V 65, consid. 4c ; TF 1C\_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1 ; MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, *Droit administratif*, vol I : Les fondements, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012, p. 923 ; Frédéric BERNARD, *La protection de la bonne foi*, in : Les grands principes du droit administratif, Genève, 2022, p. 182). La jurisprudence va parfois jusqu'à affirmer que « la

protection de la bonne foi ne peut être exclue que lorsque l'incompétence de l'autorité est clairement reconnaissable » (ATF 114 Ia 105, consid. 2c/aa), voir « manifeste » (ATF 108 Ib 377, consid. 3b).

Sous la rubrique « autorités », le site internet de l'UNIL mentionne : la Direction ; le Conseil de l'UNIL ; les Décanats ; les Conseils de Faculté ; la Commission de recours de l'UNIL ; le Conseil de discipline de l'UNIL et les Commissions consultatives (<https://www.unil.ch/central/home/menust/organisation/autorites.html>). Selon l'organigramme de la Direction, le SASME, le BRI et le SII font partie de la Direction. Au sein même de la Direction, ils sont tous trois rattachés au Dicastère « Enseignement » (<https://www.unil.ch/central/home/menust/organisation/direction/organigramme.html>). Force est de constater que, sur la base de ces informations, un étudiant peut raisonnablement penser que le SASME, le SII et le BRI appartiennent à une seule et même autorité.

Au surplus, la page internet du SASME précise expressément que : « Le service travaille en collaboration avec d'autres services aux étudiant.e.s tels que le Service Orientation et Carrière (SOC), l'Accueil Santé ou encore le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII) » (<https://www.unil.ch/sasme/contact>).

Il convient donc de retenir que le recourant avait des raisons suffisantes pour penser que le SASME, le BRI et le SII appartenaient à une seule et même autorité et que la question de son immatriculation en master relevait de la compétence de cette autorité. Par conséquent, les actions du SASME et du BRI doivent être prises en compte dans l'examen de la bonne foi du recourant.

bb) La première condition étant remplie, il convient d'examiner si, malgré les comportements du SASME, du BRI et du SII, le recourant aurait pu se rendre compte aisément du fait qu'il n'était pas valablement inscrit en master.

En principe, il est de la responsabilité des étudiants de connaître la réglementation qui leur est applicable et les autorités de l'UNIL n'ont pas nécessairement le devoir de les renseigner activement sur les démarches à entreprendre (TF 2C\_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2 ; CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2 ; arrêt CRUL 009/2023 du 22 mai 2023, consid. c/aa). Cependant, selon la jurisprudence, la négligence d'un

administré ne fait pas automatiquement obstacle à la protection de sa bonne foi. La CDAP en a notamment jugé ainsi dans une affaire concernant une étudiante qui avait omis de s'inscrire à un examen de rattrapage alors que cette obligation était mentionnée au bas de la page du procès-verbal de notes (CDAP GE.2017.0150 du 13 décembre 2017, consid. 3d). Ceci signifie que la bonne foi d'un étudiant négligent peut être protégée malgré le fait qu'il soit censé connaître la réglementation qui lui est applicable et que son attention ait été attirée sur le devoir d'effectuer certaines démarches.

En l'espèce, il convient de retenir que le recourant doit être protégé dans sa bonne foi. Trois aspects du cas d'espèce doivent être mis en évidence à cet égard.

Premièrement, l'Autorité de céans relève que l'ensemble des comportements ayant suscité la confiance du recourant sont postérieurs à l'échéance du délai dans lequel il aurait dû demander son transfert en master. Le délai pour demander ce transfert courrait jusqu'au 30 avril or, à compter du 8 mai – date à laquelle le recourant a reçu la confirmation officielle de son séjour de mobilité pour le semestre d'automne 2023-2024 – et jusqu'au 5 octobre, date à laquelle le SII a informé le recourant qu'il allait être exmatriculé et que son séjour de mobilité allait être annulé, le SII, le SASME et le BRI ont activement traité le recourant comme s'il était effectivement inscrit en master pour le semestre d'automne 2023-2024.

Le cas d'espèce se démarque également par la multiplicité de services et interlocuteurs ayant adopté un comportement de nature à faire penser au recourant qu'il était valablement inscrit en master pour le semestre d'automne 2023-2024. A ceci s'ajoute le fait que les personnes et services impliqués sont intervenus à plusieurs reprises pendant plusieurs mois. Le recourant ne s'est pas fondé sur un renseignement isolé pour en inférer qu'il était valablement inscrit en master mais sur un large nombre d'actes qui, tous, concordaient avec l'idée qu'il était valablement inscrit en master pour le semestre d'automne 2023-2024.

Enfin, il faut encore souligner que les diverses interventions ayant suscité, chez le recourant, l'impression d'être valablement inscrit en master présentent une certaine importance – elles soulèvent notamment des enjeux financiers – et un caractère officiel. Il est, entre autres, question de la signature d'un contrat liant le recourant à l'UNIL. Le cas du recourant ne peut être assimilé, par exemple, à la situation dans laquelle un administré reçoit un renseignement donné de façon informelle (par ex. arrêt CRUL 019/2021 du 29 novembre

2021) ou tire des conclusions de l'inaction d'une autorité (par ex. arrêt CRUL 054/2019 du 2 décembre 2019 et arrêt CRUL 058/2018 du 12 avril 2019).

Au vu de la nature et du nombre d'interventions ayant suscité la confiance du recourant et en tenant compte du fait que celles-ci sont postérieures à l'échéance du délai pour demander le transfert en master, il y a lieu de retenir que le recourant pouvait, de bonne foi, penser qu'il était valablement inscrit en master pour le semestre d'automne 2023-2024.

cc) Reste à opérer une balance d'intérêts pour déterminer si l'intérêt à la bonne application du droit doit l'emporter sur l'intérêt du recourant à être inscrit en master.

Du strict point de vue du cas d'espèce, il est manifeste que l'intérêt du recourant à être inscrit en master l'emporte sur l'intérêt de l'UNIL à refuser cette inscription. Au vu du caractère exceptionnel du cas d'espèce et considérant que l'Autorité de céans fonde son analyse sur les spécificités de celui-ci, le risque de créer un précédent qui viendrait affaiblir le principe selon lequel il appartient aux étudiants de connaître la réglementation qui leur est applicable est minime (en ce sens, Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 639).

Par conséquent, l'intérêt du recourant à être protégé dans sa bonne foi l'emporte sur l'intérêt à la bonne application du droit.

Au vu de ce qui précède, la décision du SII du 10 octobre 2023 doit être annulée et le recours admis. Il y a lieu de retenir, en application du principe de la bonne foi, que le recourant était valablement inscrit en master à l'UNIL dès le semestre d'automne 2023-2024. Le SII doit donc procéder à la réimmatriculation du recourant en master.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais de la présente procédure sera restituée au recourant qui obtient gain de cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision du 10 octobre 2023 de la Direction de l'Université de Lausanne est annulée.
- III. La Direction de l'Université de Lausanne est invitée à procéder à l'immatriculation du recourant en master.
- IV. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant lui est restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 14 mars 2024

Le dispositif de l'arrêt a été notifié le 19 février 2024. L'arrêt motivé est notifié ce jour et fait partir le délai de recours (ATF 143 IV 40, c. 3.4.2).

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :